

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-102

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 juillet 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Absent : Virginie DUMONT

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Monsieur Etienne DRUMAIN est arrivé en séance à 18 H 15 et a pris part aux débats à compter de ce moment. Cette arrivée tardive n'a eu aucune incidence sur les résultats des votes des délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée des pouvoirs qu'il a reçus :

- Angélique AGUILAR MOUNIER donne pouvoir à Delphine VAZEUX
- Nicolas LAMBERT remet un pouvoir à Laurent CAIOLO SERRA
- Fabien VEYRAT remet pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Madame Mélanie FIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES LOCALES – 7.2.6.2 – Taxe de séjour

OBJET : Taxe de séjour – actualisation des tarifs pour 2027

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.133-7 du Code du tourisme ;

Vu la délibération n° 2017-223 en date du 06 novembre 2017 ajustant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ;

V la délibération n° 2018-113 en date du 28 mai 2018 instituant un tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement et actualisant les tarifs de la taxe de séjour ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Considérant la publication du barème fixé par le législateur revalorisant les tarifs de la taxe de séjour pour 2027 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a institué la taxe de séjour au réel par délibération n° 2017-223 du 6 novembre 2017 et qu'un taux de 5 % a été fixé, par délibération n° 2018-113 du 28 mai 2018, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

Il rappelle que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés par délibération avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Suite à la publication du barème, il convient d'actualiser la grille tarifaire qui sera applicable au 1^{er} janvier 2027, étant précisé que la taxe additionnelle départementale égale à 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère s'ajoute au montant de la taxe de séjour communale.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 sont fixés conformément au tableau des barèmes annexé à la présente délibération.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif appliqué par la commune, par personne et par nuitée, est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité étant précisé que la taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au taux communal.

En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2020.

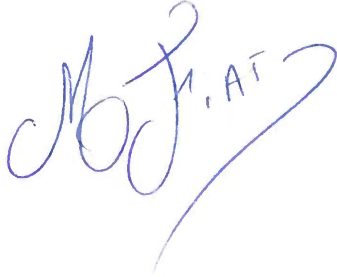
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour figurant dans le tableau des barèmes annexé à la présente délibération, applicables à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **DECIDE** de maintenir, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 5% du coût de la nuitée par personne, auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
- **DECIDE** de maintenir à 1 € (un euro), le niveau du loyer journalier en-dessous duquel les personnes occupant les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée,
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **DECIDE** de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de mois de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement,

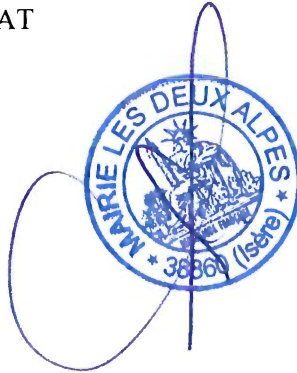
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour et à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Mélanie FIAT



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-102 DU 28 JUILLET 2026

Taxe de séjour : actualisation des tarifs pour 2027

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2026 relative à l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2027, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027 sont les suivants :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	0,50%	5,50%
	<i>Plafond applicable :</i>	4,80 €	0,48 €	5,39 €

Annexe faisant partie intégrante de la délibération n°2026-102 du 28 juillet 2027